Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNE
13 FEV. 2019
CAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
direction

Affaire suivie par : Bénédicte MULLER
Tél. : 02 35 58 54 53
Mél : benedicte.muller@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 08 FEV. 2019

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

à

M Jean-Claude Weiss
Président de la Communauté d'agglomération
Caux vallée de Seine
Allée du Catillon
76170 LILLEBONNE

Objet : Avis sur l'étude préalable agricole relative au projet de la zone d'activités économiques Grande Campagne Est à Port-Jérôme-sur-Seine (commune déléguée de Notre-Dame-de-Gravenchon)

P.J. : 1 – avis de la CDPENAF

En application des dispositions de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous trouverez ci-après mon avis sur l'étude préalable agricole relative au projet de zone d'activités économiques (ZAE) Grande Campagne Est, porté par la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, que vous m'avez transmise le 10 octobre 2018.

Ce projet répond aux trois conditions cumulatives de nature (projet soumis à étude d'impact), de localisation (en zone AU, affectée à une activité agricole dans les trois années précédentes) et de surface (supérieure à 5 ha), portant obligation de réalisation d'une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets. Cette étude préalable fait l'objet d'un avis du préfet, après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF s'est prononcée le 4 décembre 2018 et m'a remis son avis, après analyse portant sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.

A ce titre, l'étude a démontré l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole du territoire et nécessite donc la mise en place de mesures de compensation.

... / ...

Dans son avis, la CDPENAF considère que le dossier transmis répond aux différentes composantes de l'étude préalable agricole, tout en présentant cependant des pistes de progrès possibles sur les sujets suivants :

- le diagnostic visant à déterminer la compensation est centré sur une approche strictement économique, à l'échelle des deux filières agricoles identifiées. Ce choix n'inclut pas la diversité plus large des assolements du secteur du projet, ni l'ensemble des autres services rendus par l'agriculture dans ce territoire ;
- l'étude souffre de limites dans la présentation et l'explication de la méthode de calcul, qui a été sujette à débat technique, lors de la séance ;
- la mise en œuvre concrète de la compensation, dont la responsabilité revient au porteur de projet, reste à affiner à partir des pistes proposées. Un travail amont doit permettre d'intégrer les projets de compensation dans une stratégie agricole locale.

Par conséquent, au regard de cet avis et de l'analyse réalisée par mes services, et compte tenu du fait qu'il n'existe pas, à ce jour, de méthodologie départementale pour le calcul des compensations agricoles, j'émets un avis favorable à l'étude préalable agricole réalisée au titre de la zone d'activités économiques (ZAE) Grande Campagne Est, assorti de la demande de précisions portant sur :

- les compléments relatifs au diagnostic et au calcul des compensations, tels que détaillés dans les remarques émises par la CDPENAF : prise en compte de l'ensemble des services rendus à l'agriculture, diversité d'assolement, comparaison avec la méthode de la chambre régionale d'agriculture…

Afin de garantir la cohérence et la pertinence des mesures collectives compensatoires, vous devrez informer la CDPENAF de l'avancée de vos démarches dans la définition et la mise en œuvre des compensations, lesquelles, n'étant pas arrêtées à ce stade du dossier, devront être préalablement présentées devant la CDPENAF.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en compte de ces remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉF ÈTE DE LA SEINE-MARITIME

14 DEC. 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources Milieux et
Territoires
Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Bénédicte MULLER
Thomas CORBET
Tél. : 02 35 58 54 53
Tél. : 02 35 58 55 06
Mél : benedicte.muller@seine-maritime.gouv.fr
thomas.corbet@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à
Madame la préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures publiques
7 place de la Madeleine - CS16036
76 036 Rouen Cedex

Objet : Avis de la CDPENAF relatif à l'étude préalable agricole du projet de la zone d'activités économiques (ZAE) Grande Campagne Est, portée par la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est prononcée le 4 décembre 2018 sur l'étude préalable agricole du projet de la ZAE Grande Campagne Est porté par la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.

Le dossier a été examiné conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 qui prévoit, pour certains projets, la réalisation d'une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets. Ces mesures de compensation s'ajoutent à la compensation individuelle que reçoit déjà chaque exploitant impacté par un projet d'aménagement.

L'étude préalable fait l'objet d'un avis du préfet après avis de la CDPENAF, laquelle se prononce sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Il a été rappelé, en séance, que cette nouvelle procédure réglementaire ne doit pas être simplement vécue comme une source d'augmentation des coûts des projets ; mais bien comme l'occasion de

porter collectivement un développement durable du territoire, en limitant la consommation du foncier agricole.

Avis de la CDPENAF :

Le projet de la ZAE Grande Campagne Est remplit les 3 conditions cumulatives de nature, localisation et surface et est donc bien soumis à l'étude préalable agricole.

La CACVS a répondu aux différentes composantes de l'étude préalable, et la présentation durant la séance de la CDPENAF a permis d'éclairer un certain nombre de points d'attention et d'interrogation. Cependant, la commission considère que les éléments fournis par le maître d'ouvrage auraient gagné à davantage de précision et de justification, principalement sur :

- le choix du périmètre d'étude et l'analyse de l'état initial ;
- la méthode d'évaluation des impacts (surface retenue, diversité d'assolement, filières considérées, prise en compte des valeurs de non-usage…) ;
- la mise en œuvre concrète des propositions de compensation, dont la responsabilité revient au porteur de projet.

La commission considère que les pistes de progrès suivantes sont possibles, pour ce premier dossier d'étude agricole préalable déposé en Seine-Maritime, qui a été élaboré et instruit sans pouvoir disposer de documents de référence à l'échelle normande ou nationale, ni de retour d'expérience :

1°) Le diagnostic visant à déterminer la compensation est centré sur une approche strictement économique, à l'échelle des deux filières agricoles identifiées. Ce choix n'inclut pas :

- la diversité plus large des assolements en grandes cultures observés dans ce secteur, qui ne peut être réduite au blé (même si le blé est une culture bien rémunérée). D'autres cultures, dont certaines à forte plus-value, sont conduites ou susceptibles d'être conduites sur ce type de terrain et dans ce secteur : betterave, pomme de terre, lin, colza ;
- l'ensemble complet des autres services rendus par l'agriculture sur ce type de production et dans ce territoire (valeur de non-usage, tel que le paysage ouvert et « vert ») et valeur d'usage indirect (chasse, fixation du carbone par les prairies, rôle des prairies dans le cycle de l'eau…). Des référentiels et des modes de calculs permettent d'attribuer des valeurs « fictives », et donc monétaires, pour ces aménités et services rendus par l'agriculture d'un point de vue social et environnemental.

Un complément intégrant ces deux volets permettrait de mieux refléter l'impact de la consommation de ces terres agricoles.

2°) L'étude souffre de limites dans la présentation et l'explication de la méthode de calcul qui peut porter à confusion :

- l'enveloppe du projet traite initialement de 12 ha, puis la compensation se fixe sur 8,4 ha (en raison des déclarations de surfaces PAC), sans explication plus précise. Il est noté que le déclaratif PAC n'est pas en soi suffisant pour attester du caractère agricole des terres (cas des friches, éléments de verdissement, zones forestières ou naturelles englobées dans l'activité agricole…). A titre d'exemple, la plupart des producteurs de fruits ou de légumes ne déclarent pas de surface à la PAC, pourtant la production agricole est réelle et dégage une forte valeur ajoutée ;
- les modalités de calcul proposées par le bureau d'étude ont été sujettes à débat technique avec la chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN). Il conviendrait, à titre de comparaison, de décliner le calcul tel que proposé selon les remarques de la CRAN (notion de valeur ajoutée, notamment), de manière à observer d'éventuels écarts et à en juger de l'importance dans le résultat final du calcul de la compensation.

3°) La compensation agricole collective est nouvellement mise en œuvre en Seine-Maritime et les réflexions entre acteurs n'ont pas encore abouti à une stratégie départementale, voire régionale, pour proposer des modalités pratiques de compensation. La CACVS a donc listé un certain nombre de

pistes de projet, sans pour autant pouvoir s'appuyer sur un dispositif en place, ni fournir de solutions précises et quantifiables.

Toutefois, s'agissant d'un projet de zone d'activités qui s'intègre dans la stratégie globale pour l'aménagement du territoire de la CACVS, la compensation proposée gagnerait, de même, à s'intégrer dans une stratégie agricole d'ensemble, portée par le territoire (ce que ne laisse pas entrevoir l'énumération de projets proposés).

Compte tenu de l'avancement de la réflexion de la collectivité et de la mise en œuvre par les services de l'État de cette nouvelle procédure, la commission rappelle que le porteur de projet devra informer la CDPENAF de l'avancée de ses démarches pour la mise en œuvre des compensations, lesquelles, n'étant pas arrêtées à ce stade du dossier, devront être présentées devant la CDPENAF.

A ce titre, la commission partage la volonté portée par la collectivité de mettre en œuvre une compensation qualitative, concrète, qui profite au territoire local, au-delà du montant quantitatif calculé.

La CDPENAF conclut, conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, sur l'existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole et sur la nécessité de mesures de compensation collective. Elle propose que des compléments soient apportés au diagnostic et que le calcul des compensations soit adapté pour tenir compte des remarques émises en séance (prise en compte de l'ensemble des services rendus à l'agriculture, diversité d'assollement, comparaison avec la méthode de la CRAN. Enfin, elle insiste sur la pertinence d'un travail amont permettant au maître d'ouvrage d'intégrer les projets de compensation dans une stratégie agricole locale.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

ETUDE PREALABLE AGRICOLE examen en CDPENAF de la Seine-Maritime - Séance du mardi 4 décembre	
Objet de l'examen :	**extension de la zone d'activités (ZA) des Varouillères sur la zone d'activités économiques (ZAE) Grande campagne Est à Notre-Dame de Gravenchon**
Territoire concerné :	**Communauté d'agglomérations Caux Vallée de Seine (CA CVS)**
1) Soumission à l'étude préalable agricole	
Dépôt de l'étude d'impact environnementale	- Etude d'impact notifiée à l'autorité environnementale (DREAL Normandie) le 10 mai 2017. - enquête publique du 27 février 2018 au 30 mars 2018 : avis favorable avec la réserve expresse suivante : *« avant la réalisation des travaux, les éventuelles compensations agricoles devront être définies en accord avec la chambre d'agriculture 76 ».*
Zonage et vocation agricole	- Parcelles classées en zone AUE au PLU de Notre-Dame de Gravenchon (en vigueur), sur des terrains acquis en pleine propriété par la collectivité. - Parcelles agricoles déclarées à la PAC ces trois dernières années
Emprise	- Emprise de 12,2 ha dans un secteur à vocation agricole.
Commentaires : Le projet remplit les 3 conditions cumulatives et est effectivement soumis à l'étude préalable agricole prévue à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)	
2) Présentation du projet	
Objectifs	- doter le site industriel de Port-Jérôme d'une ZA d'appui supplémentaire, permettant d'accueillir, à proximité, des entreprises (PME-PMI) de sous-traitance et de services, puisqu'elles ne peuvent être implantées sur Port-Jérôme en raison des risques SEVESO (PPRT) ; - favoriser la création et le développement d'emplois ; - contribuer au développement de l'Axe Seine ; - offrir une image dynamique et attractive du territoire. - offre de foncier en anticipation
Description du projet	- projet d'aménagement d'une zone d'activités envisagé à Port-Jérôme-sur-Seine dans le secteur de Notre-Dame de Gravenchon ; - viabilisation du site de 12,2 ha ; - création d'une voirie unique traversante ; - réalisation d'ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales ; - réalisation d'aménagements paysagers.
Détail des emprises	- maximum de 20 lots à bâtir avec des superficies comprises entre approximativement 1 700 m² et 8 700 m²
Commentaires : - Le projet est décrit. Cependant, la présentation aurait pu détailler les emprises du projet et de ses différents aménagements, ainsi que les surfaces agricoles retenues et l'occupation actuelle des sols (friche, bois…). - Le projet permet d'offrir du foncier disponible aux activités économiques sans pour autant expliciter le devenir des sites délaissés par les fermetures effectives et/ou programmées des entreprises existantes, ni présenter de projet déclencheur à la mise en œuvre de cette zone.	
3) Réponses aux exigences de contenu de l'étude préalable 1/2	
Justification du projet	La justification de la réalisation de la zone repose sur : - le SCOT de la CA CVS ; - les autres ZAE qui arrivent aujourd'hui à saturation ; - le bassin d'emploi du secteur récemment touché par plusieurs fermetures effectives ou

	programmées d'entreprises ou d'unités techniques, l'emploi étant la priorité n°1 du territoire.
Délimitation du territoire concerné	- 4 propriétaires sont impactés directement, dont 3 agriculteurs-exploitants ; - le choix est fait de retenir le périmètre des filières fourragères et céréalières.
Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné	- L'analyse décrit l'espace agricole à différentes échelles (région, CA CVS et commune). Elle prend en compte l'économie agricole, élargie aux filières de production, transformation et des débouchés aval. - Les terres sont de qualité moyenne à médiocre. - L'assolement représente 70 % de terres cultivées et 30 % de prairies. L'orientation des exploitations est principalement en polyculture-élevage.

Commentaires :
Le projet permet d'offrir du foncier disponible aux activités économiques sans pour autant expliciter le devenir des sites délaissés par les fermetures effectives et/ou programmées des entreprises existantes.
Egalement, le SCOT est cité comme justification du projet ; mais il n'y a pas d'éléments d'explication de la stratégie qui a été développée dans ce document d'urbanisme pour le choix des zones, leur localisation, leur surface, leur destination…

Le périmètre d'étude retenu n'est pas « géographique ». Le choix de la filière fourragères et céréalières apparaît réducteur compte tenu des attendus de la compensation collective agricole. A ce titre, l'analyse de l'état initial de l'agriculture ne prend pas suffisamment en compte le territoire spécifique dans lequel il s'insère. Un effort de pédagogie aurait permis une meilleure compréhension du choix retenu.

L'analyse est réalisée et de nombreuses informations sont fournies. Cependant, les points suivants auraient permis d'améliorer la présentation :
- préciser le point de vue micro du diagnostic sur le foncier agricole des 4 exploitations ;
- choisir des sources plus récentes (ex. RPG2014) ;
- éviter d'avoir à naviguer dans les différentes échelles (le choix du périmètre prend tout son sens) ;
- regrouper toutes les informations nécessaires dans cette partie (on trouve des éléments intéressants dans d'autres parties du document) ;
- développer tous les services rendus par l'agriculture, à l'agriculture et à l'environnement (aspects paysagers, cadre de vie, stockage de carbone, filtration de l'eau, érosion, rôle des prairies…).

3) Réponses aux exigences de contenu de l'étude préalable 2/2	
Étude des effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire	- dynamique territoriale liée au développement de l'emploi
Étude des effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire	- 12,2 ha de foncier agricole cultivé et pâturé (impact direct) ; - Perte de valeur ajoutée pour les exploitations - Perte de valeur pour les filières amont (fournisseurs) - Perte de valeur dans les filières aval (transformateurs, distributeurs)

Commentaires :
Cette partie correspond au chapitre 3 qui fait le choix de détailler les effets cumulés des différents aménagements liés au projet (gestion des eaux pluviales, réseaux divers, compensation environnementale), ce qui peut apparaître hors sujet, par rapport à l'étude attendue des effets sur l'économie agricole.

Le bilan est amené sans explication et l'on peut donc s'interroger sur les différents effets : par exemple, en quoi la relance de la dynamique territoriale a un effet positif sur l'agriculture ; alors que cette relance peut plutôt être considérée comme une mise en tension du territoire, avec comme seule logique le développement de nouvelles zones d'activités consommatrices de foncier.

Le volet économique (en termes d'évaluation financière et d'emploi) est traité dans la partie 3.3. S'il est précisé que 12,2 ha de foncier agricole sont affectés en p29, l'évaluation financière p31 ne retient que 8,47 ha, sans explication.

4) Mesures d'évitement et de réduction	
Mesures envisagées pour éviter les effets négatifs	- choix de la densification des zones d'activités existantes ; - le SCOT indique que les sièges d'exploitation en activité doivent être protégés et leur développement assuré. À l'échelle de l'extension de Grande Campagne Est, aucun siège d'exploitation n'est concerné ; - dans le cadre du SCOT, encadrer le développement économique en prévoyant cette extension. La consommation foncière s'est ainsi faite sur des terres agricoles dont la qualité agronomique est moyenne.
Mesures envisagées pour réduire les effets négatifs	- afin d'assurer une certaine densité de zone, et éviter d'impacter d'autres secteurs agricoles, le permis d'aménager intègre la commercialisation de 20 lots optimisant ainsi l'ensemble du foncier disponible sur la zone ; - voirie unique à double sens de circulation et ponctuée de stationnement poids lourds sur chaussée permettant ainsi de réduire les emprises publiques ; - réduction de l'emprise au sol des stationnements ; le règlement de la zone indique que les espaces verts, représentant au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière, pourront accueillir des stationnements végétalisés pour les véhicules légers

Commentaires :

Concernant les mesures d'évitement :

- le potentiel de densification est acté sans être explicité. Les possibilités foncières des autres zones d'activités auraient pu également être développées ;
- il n'y a pas de siège d'exploitation dans le périmètre du projet donc ce n'est pas un argument d'évitement, sauf à présenter les autres choix possibles de localisation pour la réalisation de cette extension ;
- la stratégie du SCOT, d'encadrer le développement économique de son territoire, est un argument compréhensible, qui serait convaincant si cette stratégie était explicitée ;
- la qualité des sols ne peut être retenu comme un argument d'évitement (la qualité d'un sol est totalement déconnectée de la valeur ajoutée générée que cela soit au niveau de la production ou de la transformation).

Concernant les mesures de réduction :

- les éléments fournis sont minces. Le schéma d'aménagement de la zone figure au dossier à un autre chapitre et n'est donc pas détaillé dans cette partie pour argumenter les mesures de réduction proposées.
- Ces mesures relèvent d'une logique «du meilleur usage fait des parcelles agricoles prélevées », ce qui n'est pas suffisant, bien que vertueux et le minimum attendu vu les enjeux actuels de diminution de l'artificialisation des sols. Telles que présentées, ces mesures semblent plutôt relever d'une stratégie anticipatrice d'une future nouvelle consommation de terres agricoles sur le même territoire.

Le paragraphe « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des services environnementaux » n'est pas introduit de manière claire dans la démarche et pourrait entraîner un amalgame avec l'étude d'impact. Pour autant, ce paragraphe aurait pu amener à ajouter, dans l'analyse de l'agriculture du périmètre d'étude, les bénéfices de l'agriculture pour le territoire, les différents services rendus, à rattacher aux aménités environnementales.

5) Mesures de compensation collectives envisagées	
Estimation du montant de la compensation collective nécessaire	- La méthode utilisée montre que le projet engendrerait une perte de 45 661 € au total. Commentaires : Cette partie est intégrée dans le chapitre 3, relatif aux effets du projet sur l'économie agricole. Il est donc considéré que cette perte est totalement à compenser.
Mesures proposées	L'étude se base sur 3 hypothèses : - une compensation par le portage financier de projets collectifs sur le territoire de Caux Vallée de Seine ; - la création d'un fond de compensation local ;

	- la participation à un fonds de compensation régional. Sur la première hypothèse, le porteur de projet propose de participer au financement : - d'un projet de récupération de chaleur fatale à Port-Jérôme-sur-Seine, permettant via un réseau de chaleur d'alimenter le chauffage de serres de production agricole. - d'un projet d'implantation d'un méthaniseur Il y a beaucoup d'idées proposées sans en préciser la faisabilité ni les échéances possibles. Au final, le porteur de projet souhaite « abonder un fonds de compensation dédié (local ou régional) dans les 5 années qui suivent la délibération communautaire actant la validation de cette étude et de sa mise en œuvre par le conseil communautaire, suite à l'avis rendu par la CDPENAF. ».

Commentaires :

La méthode n'est pas facilement compréhensible. A ce titre, en reprenant le calcul tel qu'il a été compris par la démonstration proposée, on aboutit à un résultat différent, plus élevé (a priori, mélange entre valeur par m² et valeur annuelle ; manque le poste n°1 pour la valeur alimentaire de 65 396 €). Les « valeurs de non-usage » auraient pu être intégrées au calcul.

Au-delà de la méthode de calcul de la compensation qui serait à conforter, les propositions de compensation ne sont pas assez travaillées pour présenter leur mise en œuvre concrète, à ce stade.
En outre, au regard de la justification qui s'appuie essentiellement sur le SCOT, les compensations proposées auraient utilement mérité de s'intégrer dans une réflexion plus globale de territoire. Certaines idées pourraient relever de cette stratégie globale telle que la réalisation d'espaces-tests pour les agriculteurs locaux.
La réflexion sur les mesures de compensation collective apparaît désolidarisée des effets qu'elles génèrent sur le territoire.

6) Remarques générales

La CACVS a répondu aux différentes composantes de l'étude préalable, cependant la qualité du document n'est pas satisfaisante. Il existe notamment un vrai problème de choix de périmètre et de présentation de la méthode d'évaluation des impacts qui n'est pas très pédagogique et suscite donc de nombreux questionnements.

Le préambule du document aurait gagné à développer le deuxième paragraphe (*« L'étude préalable d'impact sur l'économie agricole traduit une volonté d'exemplarité de la collectivité étant donné que l'étude intervient alors que le permis d'aménager de l'extension de la zone a déjà été accordé. »*), qui peut s'interpréter comme un exercice réalisé a minima et non obligatoire alors que :
- c'est une réserve expresse du commissaire enquêteur (le sujet était donc connu avant l'accord du permis) ;
- il s'agit d'une disposition réglementaire des articles L112-3 et D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime ;
- la responsabilité de la bonne mise en œuvre de cette réglementation et des compensations identifiées revient au porteur de projet.

Enfin, même si cette démarche de compensation agricole collective se met en place au niveau départemental, les mesures proposées, par un acteur économique comme la CACVS, auraient trouvé tout leur sens dans une stratégie agricole d'ensemble, portée par le territoire, en particulier s'agissant d'un projet inclus dans une stratégie globale d'aménagement du territoire.

Dates de la procédure :

dépôt en préfecture :	10/10/18	retour avis de la préfète (+ 4 mois) :	10/02/19
saisine CDPENAF :	15/10/18 (réception en DDTM)	Retour avis CDPENAF (+ 2 mois) :	15/12/18